

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires) 10 F.G. Afrique (avion) 15 F.G. Autres pays (avion) 20 F.G.
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 FG Chaque ligne répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures 150 FG Prix du n° de l'année courante 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUI CKRY-(R.G.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

4 août	093 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Sékou Sangaré en France	242
4 août	094 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monrovia aux ingénieurs agronomes cités dans le texte	243
4 août	095 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures en URSS, aux étudiants cités dans le texte	243
4 août	096 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en France aux agents cités dans le texte	243
4 août	097 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage aux travailleurs de Friguia cités dans le texte ..	243
4 août	098 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Alpha Sayon Koulibaly en Belgique ..	243
6 août	100 PRG-86 — Décret portant mouvement au sein du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation	243
6 août	101 PRG-86 — Décret portant mouvement au sein du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts	243
6 août	102 PRG-86 — Décret portant nomination de Monsieur Amadou Mangatta Bangoura, en qualité de Directeur du Cabinet du Ministre-Secrétaire permanent du CMRN	244
8 août	104 PRG-86 — Décret portant nomination des magistrats cités dans le texte	237
8 août	113 PRG-86 — Ordonnance portant rectificatif de l'ordonnance n° 152 PRG - 85 du 10 août 1985	242

Ministère de la Justice

10 juil	3906 MJ/4022 — Arrêté portant organisation de la profession de notaire	244
12 juil	4022 MJ — Arrêté portant organisation de la profession de commissaire-priseurs	248

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

4 août	4447 MSAS-CAB — Arrêté autorisant Monsieur Faramo Dioubaté à créer et à gérer une officine de pharmacie à Kamaar	250
4 août	4448 MSAS-CAB — Arrêté autorisant Monsieur Abdoulaye Diallo, à créer et à gérer une officine de Pharmacie à Nongô	251
4 août	4449 MSAS-CAB — Arrêté autorisant Monsieur Sidiki Cissé, à créer et à gérer une officine de pharmacie à Fria	251

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 104/PRG/86 du 8 août 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 0009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 109/PRG du 5 juillet 1986, portant organisation judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n° 110/PRG du 5 juillet 1986, portant création de la Cour Suprême Nationale d'Annulation ;

DECRETE

Article premier — Les Magistrats ci-après désignés sont nommés dans les fonctions suivantes :

CHAMBRE NATIONALE D'ANNULATION :

Président : M. Mohamed Lamine Touré, Magistrat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

CONSEILLERS TITULAIRES

1 — Louis Perez Camara, Magistrat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

2 — Mamadou Sylla, Magistrat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

3 — Madame Aïssatou Baldet, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Présidente de la Cour d'Appel de Conakry.

4 — Mamadou Diallo, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Boké.

CONSEILLERS SUPPLEANTS

1 — N'Fanly Soumah, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Kindia.

2 — Mamadou Bobo Diallo, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

3 — Mamadou Dian Souaré, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Vice-Président de la Cour d'Appel de Dubréka.

4 — Mamadou Racine Diallo, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Dubréka.

AVOCAT GENERAL

M. Alpha Ibrahima Diallo, Magistrat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

SUBSTITUTS GENERAUX

1 — Ibrahima Sory Diallo, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut Général près la Cour Suprême.

2 — Faramba Condé, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kouroussa.

Art. 2 — Les Magistrats ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes auprès des Cours d'Appel :

I — COUR D'APPEL DE CONAKRY

Premier Président : M. Sékou Kéita, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Labé.

Président de la Chambre Civile, Commerciale et Sociale : M. Abdoulaye Bah, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Kankan.

Président de la Chambre des Mises en Accusation : M. Madhiou Sy, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Labé.

Président de la Chambre Correctionnelle : M. Mamadi Kaba, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Zérékoré.

CONSEILLERS :

1 — Abdourahim Bah, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry II.

2 — Madame Madeleine Kéita, Magistrat de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment Présidente du Tribunal du Travail.

3 — Doula Fadiga, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Dubréka.

4 — Madame Paulette Kourouma, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Présidente de la Cour d'Appel de Conakry.

5 — Madame Josephine Lamou, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

6 — Madame Aïssatou Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Présidente du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry I.

7 — Daouda Bangoura, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Inspecteur des Affaires Judiciaires.

PROCUREUR GENERAL :

M. Alpha Touré, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre Civile et Sociale de la Cour d'Appel de Conakry.

Avocat Général : Ibrahima Chérif Haïdara, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

SUBSTITUTS GENERAUX :

1 — Madame Aminata Camara, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Présidente de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry.

2 — M. Lamine Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Président de la Cour d'Appel de Conakry.

3 — Alpha Amar Baidé, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Conakry I.

II — COUR D'APPEL DE KANKAN :**Président :**

Premier Président : M. Chaïkou Yaya Baldé, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Dubréka.

Président de la Chambre des Mises en Accusation : Alphonse Aboly, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Kindia.

Président de la Chambre Civile, Commerciale et Sociale : Boubacar Soto Diallo, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry III.

Président de la Chambre Correctionnelle : Kabiné Camara, Magistrat de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Guéckédou.

CONSEILLERS :

1 — Mamadou N'Baye Diallo, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry I.

2 — Kanfory Kaltamba, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry II.

3 — Madame Haby Dieng, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kindia.

4 — Mamadou Malado Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Faranah.

5 — Adama Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Labé.

PROCUREUR GENERAL :

Madame Aïssatou Touré, Magistrat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Faranah.

Avocat Général : Paul Bauret, Magistrat de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Lola.

SUBSTITUTS GENERAUX :

1 — Filanimoudou Condé, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry.

2 — Kollet Soumah, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Dubréka.

Art. 3 — Les Magistrats ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes auprès des Tribunaux de Première Instance :

I — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

Présidente : Madame Aïssatou Poréko Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry.

Vice-Président : Sidy Souleymane N'Diaye, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Boké.

JUGES :

1 — Ibrahima Kabèlè Bangoura, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Gaoual.

2 — Rouguiatou Barry, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de Première Instance de Conakry III.

3 — Diénabou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry I.

4 — Saffy Cissé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur à Conakry II.

5 — Luncény Kéita, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Assesseur à Koubia.

JUGES D'INSTRUCTION :

1 — Zézé Béavogui, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Guéckédou.

2 — Sékou Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry II.

3 — Souleymane Bah, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Boffa.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Paul Mastrazi Fofana, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Faranah.

SUBSTITUTS :

1 — Amara Doukouré, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Macenta.

2 — Ibrahima Camara, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Beyla.

3 — Ibrahima Pita Bah, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Dabolá.

II — TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CONAKRY

1 — **Présidente** : Mme Yayé Ramatou Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Présidente du Tribunal pour enfants de Conakry I.

2 — **Juge pour enfants** : Mme Oumou Hawa Doukouré, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

III — TRIBUNAL DU TRAVAIL :

1 — **Présidente** : Mme Mariama Camara, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry III.

2 — **Vice-Président** : Thierno Mamadou Saïdou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Conseiller près la Cour d'Appel de Dubréka.

IV — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

Président : Doura Chérif, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de N'Zérékoré.

Vice-Président : Mohamed I Cissé, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président de la Chambre Correctionnelle Cour d'Appel de Faranah.

JUGES :

1 — Mamadi Kéita, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Dinguiraye.

2 — Alpha Seyni Camara, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de Conakry I.

3 — Ibrahima Sory Cissé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller Cour d'Appel Kindia.

1 — Sidafa Nabé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de Boké.

2 — Boubacar Bah, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Guéckédou.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Thierno Abdourahmane Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Kankan.

SUBSTITUT :

Mamadi Kandé, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République à Coyah.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Président : Amadi Seck, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République à Siguiri.

JUGE DES ENFANTS :

Soriba Yansané, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Guéckédou.

V — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Président : Amadou Madani Sylla, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Président de la Cour d'Appel de Boké.

Vice-Président : Fodé Sangban Kanté, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de Dubréka.

JUGES :

1 — Mohamed Lamine Diawara, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

2 — Tiguidanké Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à Labé.

3 — Mamadou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur Adjoint de la Législation au Ministère de la Justice.

JUGE D'INSTRUCTION :

Moussa Sampil, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à Kindia.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Abdoulaye Sampou, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur à Kindia.

SUBSTITUT :

Mohamed Saïd Haïdara, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République à Mamou.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Président : Alassane Baldé, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller près la Cour d'Appel de Faranah.

JUGE DES ENFANTS :

Abdoulaye Chérif Haïdara, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction Macenta.

VI — TRIBUNAL DE MAMOU :

Président : Cyrille Condé, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

Vice-Président : Seydou Kéita, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à Conakry II.

JUGES :

1 — Mohamed Sylla, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Labé.

2 — Yaya Boiro, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kankan.

3 — Kaman Guilavogui, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de Faranah.

JUGES D'INSTRUCTION :

1 — Cécé Thia, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction Tribunal de Fria.

2 — Tidiane Haïdara, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Attaché au Parquet Général de la Cour Suprême.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Almamy Conté, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Faranah.

SUBSTITUT :

Mamadou Yaya Barry, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Assesseur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Pita.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Président : Baïla Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de 1^{ère} Instance de élouma.

JUGE DES ENFANTS :

Alpha Saliou Barry, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kissidou.

VII — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN :

Président : Sény Camara, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Nubréka.

Vice-Président : Fassou Dansoko, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de Mamou.

JUGES :

1 — Moussa Touré, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction à Yomou.

2 — Maninké Soumah, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Labé.

3 — Mandhiou Kéita, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Labé.

JUGES D'INSTRUCTION :

1 — Bangaly Koné, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président de la Chambre Civile de Labé.

2 — Alimou Foinké, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction à Dabola.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Ibrahima Daman, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Boké.

SUBSTITUTS :

1 — Ansoumane Camara, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Labé.

2 — Abou Touré, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kindia.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Président : Mamadi Diawara, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction à Labé.

JUGE DES ENFANTS :

Amadou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Dabola.

VIII — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE N'ZEREKORE

Président : Amadou Oury Barry, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Kindia.

Vice-président : Siba Zoropogui, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Lola.

JUGES :

1 — Alpha Amadou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre Civile de Faranah.

2 — Alsény Soumah, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de Boffa.

3 — Mamadouba Kéita, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Attaché au Parquet Général de la Cour d'Appel de Boké.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Almamy Sékou Soumah, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Conakry I.

SUBSTITUT :

Aboubacar Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Koundara.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Président : Sékouba Condé, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de Labé.

JUGE DES ENFANTS

Cécé Alexandre Loua, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry I.

Art. 4 — Les Magistrats ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes auprès du Tribunal du Travail de Kankan et auprès des Tribunaux pour enfants au siège des Justices de Paix de Conakry II et Conakry III.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KANKAN :

Président : Sakoba Kourala Kéita, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président de la Chambre près la Cour d'Appel de Kankan.

Vice-Président : Beydari Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Assesseur près le Tribunal de Lola.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CONAKRY II :

Président : Mme Maciré Aribot, Magistrat de 3^e classe, 3^e

echelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de Conakry III.

JUGE DES ENFANTS :

Fanta Toya Condé, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal pour enfants de Conakry III.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CONAKRY III :

Présidente : M'Ballou Kéita, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry III.

JUGE DES ENFANTS :

Halimatou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Attachée au Parquet de Conakry I.

Art. 5 — Les Magistrats ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes auprès des Justice de Paix :

CONAKRY II :

Juge de Paix : Aboubacar Camara, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Cour d'Appel de Faranah.

JUGES D'INSTRUCTION :

1 — Nabouba Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Attaché au Parquet du Tribunal de Conakry II.

2 — Mamadou Cellou Diallo, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Inspecteur Général Adjoint.

JUGES :

1 — Kadiatou Traoré, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Présidente du Tribunal pour enfants.

2 — Seydouba Camara, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Président du Cour d'Appel Faranah.

3 — Fatoumata Baldé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Conakry III.

JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY III :

Juge de Paix : Souleymane Diari Diallo, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de la Chambre Cour d'Appel N'Zérékoré.

JUGES D'INSTRUCTION :

1 — Moriba Kamano, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry III.

2 — Mariama Daffé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à Conakry I.

JUGES :

1 — Marie Josephine Sylla, Magistrat de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Vice-Présidente Tribunal de Conakry II.

2 — Diénabou Donghol, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

3 — Zouty Zaoro Béavogui, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Boké.

JUSTICE DE PAIX DE COYAH :

Juge de Paix : Amadou Sagnane, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Dubréka.

JUSTICE DE PAIX DE DUBREKA :

Juge de Paix : Daouda Traoré, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République à Kérouané.

JUSTICE DE PAIX DE FORECARIAH :

Juge de Paix : Famoro Traoré, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Procureur de la République à Téliélé.

Juge d'Instruction : Alpha Abdoulaye Diallo, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre des Mises en Accusation de Dubréka.

JUSTICE DE PAIX DE FRIA :

Juge de Paix : Alphadio Barry, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République à Fria.

JUSTICE DE PAIX DE BOFFA :

Juge de Paix : Siriman Kouyaté, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Kindia.

JUSTICE DE PAIX DE BOKE :

Juge de Paix : Fodé Mohamed Sylla, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Beyla.

Juge : Fatou Bangoura, magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal pour enfants de Boké.

Juge d'Instruction : Williams Fernandez, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Attaché au Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry.

JUSTICE DE PAIX DE TELIMELE :

Juge de Paix : Charles Victor Maka, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Macenta.

JUSTICE DE PAIX DE DALABA :

Juge de Paix : Souleymane Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République à Kissidougou.

JUSTICE DE PAIX DE DABOLA :

Juge de Paix : Robert Guilaou, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de N'Zérékoré.

JUSTICE DE PAIX DE FARANAH :

Juge de Paix : Aboubacar Sylla, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Boké.

Juge d'Instruction : Kolou Isabelle Camara, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal pour enfants Faranah.

Juge : Ibrahima Sory Diallo, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Assesseur au Tribunal de Tougué.

JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE :

Juge de Paix : Abdoul Gadiri Baldé, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gaoual.

JUSTICE DE PAIX DE PITA :

Juge de Paix : Yves Williams Aboly, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président Tribunal Dubréka.

Juge : Mounojour Chérif, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Assesseur à Mandiana.

JUSTICE DE PAIX DE MALI :

Juge de Paix : Hassane I Diallo, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Forécariah.

JUSTICE DE PAIX DE TOUGUE :

Juge de Paix : Laye Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction Tribunal Forécariah.

JUSTICE DE PAIX DE KOUBIA :

Juge de Paix : Victorien Haba, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal e Boké.

JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA :

Juge de Paix : Yaya Kairāba Kaba, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Assesseur près le Tribunal de Conakry II.

JUSTICE DE PAIX DE GAOUAL :

Juge de Paix : Abdoul Barry, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à Téliélé.

JUSTICE DE PAIX DE KOUNDARA :

Juge de Paix : Abdoul Racid Camara, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller près la Cour d'Appel de ubréka.

JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA :

Juge de Paix : Papa Djibril Bah, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de onakry II.

JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA :

Juge de Paix : Ahmed Sakhon, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry I.

JUSTICE DE PAIX DE SIGUIRI :

Juge de Paix : Mamadou Traoré, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de ské.

Juge d'Instruction : Ansoumane Sangaré, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE KEROUANE :

Juge de Paix : Mamadi Traoré, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Fria.

Juge d'Instruction : Soriba Manet, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République à Koubia.

JUSTICE DE PAIX DE KISSIDOUYOU :

Juge de Paix : Mohamed Ali Thiam, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de nkan.

Juge d'Instruction : Mamadou Chérif Sow, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président de la Chambre Correctionnelle de Faranah.

Juge : Mme Irène Marie Hadjimalis, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Présidente du Tribunal pour enfants de nkan.

JUSTICE DE PAIX DE LOLA :

Juge de Paix : Sidiki Kanté, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Vice-Président de la Cour d'Appel de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE YOMOU :

Juge de Paix : Moussa Kourouma, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Tougué.

JUSTICE DE PAIX DE BEYLA :

Juge de Paix : Eugène Tamba Tinkiano, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Attaché au Parquet Général de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE MACENTA :

Juge de Paix : Pépé Plégnémou, Magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Vice-Président de la Cour d'Appel de Labé.

Juge d'Instruction : Lansana Kadialy Touré, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Tougué.

Juge : Félix Mory Tolno, Magistrat de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Président de Chambre de la Cour d'Appel de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU :

Juge de Paix : Mangadouba Sow, Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de Dalaba.

Art. 6 — Dans le délai de sept jours à compter de la réception du présent décret au siège des Juridictions, les Magistrats concernés par ces mutations sont tenus de prendre ou de passer le Service, de dresser procès-verbal à communiquer immédiatement au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 7 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

★ ★ ★

Ordonnance n° 113/PRG/86 du 8 août 1986 ;**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 152/PRG/85 du 10 août 1985, portant création de la Cour de Sécurité de l'Etat de la République de Guinée ;

ORDONNE :

Article premier — Les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 152/PRG/85 du 10 août 1985, sont complétés comme suit :

— **Article 3 (nouveau) :** La Cour de Sécurité de l'Etat est compétente en temps de paix et en temps de guerre, pour juger les crimes et délits contre la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle est également compétente pour connaître des autres crimes et délits de droit commun commis par des personnes déferées à ladite Cour, conformément à l'alinéa précédent.

— **Article 9 (nouveau) :** La procédure à l'audience est celle prévue par le Code de Procédure Pénale. La Cour peut toutefois juger sur pièces.

Art. 2 — La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 8 août 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

Par décret n° 093/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse de stage en France, d'une durée de 10 mois à compter du 1^{er} septembre 1986 sur l'Analyse des Projets de Développement Rural au Centre d'Etudes Financières Economiques et Bancaires, est accordée à Monsieur Sékou Sangaré, ingénieur du génie rural au Ministère du Développement Rural.

Les frais de stage et d'entretien sont à la charge de la Caisse Centrale de Coopération Economique Française, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 094/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse de stage sur la Production rizicole à Monrovia d'une durée de 5 mois pour compter du 17 juillet 1986, est accordée aux ingénieurs agronomes dont les noms suivent, en service au Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts :

1 — Mr Mamadou Bilo Barry, ingénieur agronome à la Station de Recherche de Koba

2 — Mr Lamine Diakité, ingénieur agronome, Direction Préfectorale de l'Agriculture Yomou.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO).

★ ★ ★

Par décret n° 095/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse d'Etudes Supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à l'Université d'Amitié des Peuples Patrice Lumumba, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1986-1987.

- 1 — Mamadou Alimou Baldé, Construction
- 2 — Dardaye Barry, Construction
- 3 — Hidiad Kéita, Agronomie
- 4 — Mouctar Diallo, Mathématiques
- 5 — Ousmane Tanou Diallo, Mathématiques
- 6 — Mamadou Dian Baldé, Agronomie
- 7 — Sidiki Kamissoko, Mathématiques
- 8 — Mohamed Soumah, Physique
- 9 — Dyasso Camara, Médecine
- 10 — Balla Moussa Touré, Agronomie
- 11 — Abdoulaye Barry, Médecine
- 12 — Mohamed Sanoussy Diallo, Médecine
- 13 — Ibrahima Kalil Konaté, Economie
- 14 — Patrick Faber, Droit
- 15 — Mariama Camara, Langue Russe
- 16 — Boubacar Diallo, Langue Russe
- 17 — Alpha Oumar Barry, Médecine Générale
- 18 — Thierno Ahmadou Barry, Finances et Crédit
- 19 — Fodé Moussa Camara, Planification de l'Economie Nationale.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement soviétique.

★ ★ ★

Par décret n° 096/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse de stage en France est accordée aux agents du Centre de Formation Professionnelle Maritime dans les spécialités ci-après :

A — MOTORISTES A LA PECHE

(Durée 3 mois 1^{er} septembre 86 au 30 novembre 86)

- 1 — Naby Youla
- 2 — Mamadou Alpha Diallo
- 3 — Ouou-Ouo Kollé

B — STAGE DE CAPACITAIRES A LA PECHE

(Durée 4 mois 1^{er} septembre 86 au 31 décembre 86)

- 1 — Abdourahamane Sidibé
- 2 — Lansana Camara
- 3 — Salifou Sylla
- 4 — Sény Fofana

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Par décret n° 097/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse de stage dans le cadre de la formation continue des travailleurs de FRIGUIA pour compter du 15 août 1986, est accordée aux agents techniques dont les noms suivent :

BREVET DE TECHNICIENS SUPERIEURS (B.T.S.)

Durée 2 ans

- 1 — M. Aguibou Bah
- 2 — M. Youbaro Camara
- 3 — M. Patrick Gnimassou
- 4 — M. Sidiki Kouyaté

PUERICULTURE

Durée 12 mois

- 1 — Mme Aminata Camara, Infirmière à l'hôpital de Kimbo
- Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la Société FRIGUIA.

★ ★ ★

Par décret n° 098/PRG/86 du 4 août 1986, une bourse de stage en Belgique d'une durée de douze (12) mois pour compter du 1^{er} septembre 1986, est accordée à Monsieur Alpha Sayon Koulibaly, ingénieur biologiste en service au Service National des Sols (SENASOL).

Les frais de stage, d'entretien et de transport sont à la charge du Conseil International des Ressources Phytogénétiques (I.B.P.R.G. — C.I.R.P.B.).

★ ★ ★

Par décret n° 100/PRG/86 du 6 août 1986, Monsieur Sékou Kaba, précédemment Inspecteur d'Académie de Dubréka, est nommé Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Monsieur Moussa Sidibé, Administrateur Civil, précédemment en service à l'Université de Conakry est nommé Conseiller près le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

Monsieur Mamadouba Tounkara, Economiste, précédemment Secrétaire Général à la Préfecture de Faranah, est nommé Conseiller près le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

Monsieur N'Fanly Bangoura, Professeur principal en service à l'Inspection d'Académie de Conakry, est nommé Chargé de Mission près le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

Monsieur Amadou Oury Barry, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, est nommé Directeur Général de l'Administration Décentralisée.

Monsieur Bakary Kaba, Administrateur Civil, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, est nommé Directeur de la « Tutelle Administrative » dudit Département.

Monsieur Momo Camara, Economiste, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, est nommé Directeur de la « Tutelle Financière » dudit Département.

Monsieur Ismaël Camara, Ingénieur Agronome, précédemment en service à l'I.S.A.F. (Kindia), est nommé Directeur d'Etudes, Projets et Planification au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

★ ★ ★

Par décret n° 101/PRG/86 du 6 août 1986, Monsieur So Doumbouya, Administrateur Civil, Directeur Général Adjoint du SONIPE, est nommé Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.

Monsieur Faman Mara, Ingénieur de Météo, Directeur Général de la Météorologie Nationale, est nommé Conseiller près le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts.

Monsieur Fassou René Loua, Professeur, Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est nommé Chargé de Mission près le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts.

Monsieur Siradiou Baldé, Ingénieur, Directeur Général de l'Hydraulique, est nommé Directeur Général de la Nature et de l'Environnement.

Monsieur Elhadj Moussa Mamady Kaba, Ingénieur Adjoint au Directeur Général des Eaux et Forêts, est nommé Inspecteur en Chef des Services des Eaux et Forêts.

Monsieur Abdoulaye Chérif Koumbassa, Biologiste en service au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur, est nommé Directeur de l'Environnement.

Monsieur Mamadou Oury Bah, Ingénieur, est nommé Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et Pisciculture.

Monsieur Yacine Sow, Ingénieur, Directeur du Bureau d'Etudes, est nommé Directeur de la Mécanisation de l'Exploitation Forestière.

Monsieur Bengaly Kébé, Ingénieur Economiste, Directeur des Industries Forestières, est nommé Directeur de l'Exploitation Forestière.

Monsieur Aliou Kankalabé Diallo, Ingénieur, est nommé Directeur de l'Hydraulique, en remplacement de Monsieur Siradiou Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Amadou Diallo, Ingénieur, Directeur de l'Aménagement des Points d'Eau (S.N.A.P.E.), est confirmé dans les mêmes fonctions.

Monsieur Nouhou Tata Diallo, Ingénieur, Conseiller près le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est nommé Directeur de la Météorologie Nationale, en remplacement de Monsieur Faman Mara, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

★ ★ ★

Par décret n° 102/PRG/86 du 6 août 1986, Monsieur Amadou Mangatta Bangoura, Capitaine de l'Armée de Terre, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre-Secrétaire Permanent du CMRN.

Ministère de la Justice

Arrêté n° 3906 MJ - 86 du 10 juillet 1986.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la Proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 325/PRG du 28 décembre 1985 habilitant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à réglementer par arrêtés les conditions d'exercer des professions de Notaires, Huissiers et Commissaires-Priseurs ;

ARRETE

Article Premier. — Les notaires sont des Officiers publics chargés de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions.

Art. 2. — Les officiers des Notaires sont créés par Arrêté du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Au siège des Juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales sont exercées par les Greffiers en Chef de ces Juridictions, lesquels prennent le titre de Greffiers notaires.

Ils cessent leurs fonctions par le seul fait de la création d'un Office dans le ressort de la Juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — Les notaires titulaires exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du Territoire National, ou éventuellement, dans le ressort qui leur est fixé dans la décision de nomination.

Art. 4. — Les notaires titulaires d'un office peuvent employer habituellement des collaborateurs qui concourent sous leur direction et leur responsabilité à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de clerc ou de premier clerc.

CHAPITRE II

NOMINATION — CESSATION DE FONCTIONS

Section 1. Nomination

Art. 5. — Les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les candidats réunissant les conditions ci-après :

- être de Nationalité Guinéenne,
- être majeur,
- avoir la jouissance de ces droits civils et politiques,
- être titulaires d'un Diplôme reconnu équivalent ou,
- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de Notariat et avoir accompli le Stage réglementaire ;
- être Greffiers en exercice ayant au moins dix années d'expériences à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Art. 6. — Les candidats aux fonctions de notaire doivent faire parvenir leur requête accompagnée de leur dossier au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les notaires sont nommés titulaires d'un Office par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet Arrêté fixe la résidence du Notaire.

Art. 7. Les notaires titulaires d'un office n'ont pas le droit de présenter de successeur.

Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation du notaire contractant.

Art. 8. — Les notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèce spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes comises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de ce cautionnement est fixé à cinq cent mille francs guinéens.

Ils sont tenus également d'assurer leur responsabilité professionnelle.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires titulaires d'un office doivent prêter, devant la Cour d'Appel, le serment de remplir leurs fonctions avec fidélité et probité.

Ils ne sont admis au serment qu'en présentant la quittance constatant le versement du cautionnement.

Ils doivent dans le mêmes temps déposer au greffe de la Cour d'Appel et au Greffe de la Juridiction de leur résidence, leur signature et leur paraphe.

Art. 10. — Les notaires titulaires d'un office qui se trouvent dans l'impossibilité par suite de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmités, sont déclarés démissionnaires.

La cessation des fonctions de notaire titulaire d'office peut résulter encore :

- de la démission acceptée ou constatée
- du décès
- de la destitution.

Art. 11. — La décision prononçant la démission du notaire titulaire d'un office et se trouvant dans la situation prévue à l'Article 10 al. 1 est prise par le Ministre de la Justice après avis d'une commission composée ci-après :

- le Président de la Cour d'Appel
- un Avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats.
- un notaire titulaire d'un office,
- deux médecins désignés par le Conseil de l'Ordre des médecins ou, à défaut, le Ministre de la Santé.

Cette commission entend le Procureur Général en ses conclusions, ainsi que l'intéressé qui reçoit au préalable communication de toutes les pièces du dossier.

Art. 12. — Le Notaire titulaire d'un office qui a exercé pendant dix années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire

SECTION 2. CONGE

Art. 13. — Le notaire titulaire d'un office, ne peut s'abstenir, même pour cause de maladie, sans un congé accordé par Arrêté du Ministre de la Justice.

Aucun congé ne peut dépasser une durée de deux mois par an, sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime

En ce qui concerne les greffiers notaires, il n'est pas dérogé aux règles concernant leurs congés, telles que déterminées par la Statut Général de la Fonction Publique.

Art. 14. — Le notaire titulaire d'un office est suppléé pendant son absence pour congé régulier, par un intérimaire désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur présentation du notaire

A défaut de présentation, l'intérimaire est désigné d'office.

Peuvent être chargés de l'intérim :

- un notaire
- un premier clerc
- un greffier en chef.

Art. 15. — En cas de vacance de l'office par suite de décès, destitution, démission ou suspension temporaire le Garde des Sceaux désigne un intérimaire parmi les personnes énumérées à l'article précédent.

Il peut également inviter le Ministère Public à prendre toute mesure conservatoire, notamment rendre indispensable les comptes personnels du notaire et des clients.

Il est procédé à l'inventaire des dossiers, livres et espèces détenus par le notaire. Les livres sont arrêtés, les minutes et les répertoires mis sous scellés. La garde des scellés et des archives est assurée par le greffier en Chef, jusqu'à l'entrée en fonction de l'intérimaire.

Art. 16. — En cas de décès d'un greffier-notaire ou chaque fois que celui-ci, pour une cause quelconque se trouve définitivement empêché de remplir ses fonctions, il est procédé comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Le remplacement est assuré de plein droit par un fonctionnaire provisoirement habilité à exercer les attributions du greffier en Chef de la Juridiction intéressée.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 17. — Les greffiers notaires sont soumis, quant à l'exercice de la fonction notariale, à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office.

Art. 18. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Cependant les notaires ne peuvent recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement seraient parties, ou contiendraient des dispositions en leur faveur.

Art. 19. — Le notaire doit résider dans la localité qui est désignée comme siège de l'office, sous peine d'être considéré comme démissionnaire

Art. 20. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute fonction publique ou privée.

Toutefois les Greffiers-notaires cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles du greffier en Chef de la Juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 21. — Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par les lois et règlements.

Ils ne peuvent conserver par devers eux pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui n'a pas été remise aux ayants droit avant l'expiration de ce délai est versée au Trésor.

Les notaires à l'exclusion des greffiers notaires, peuvent toutefois conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des intéressés.

Sont exceptées des obligations ci-dessous les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 22. — Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les titulaires d'un office. Ils sont toutefois tenus de reverser à l'Etat une partie de leurs émoluments dont le taux est fixé à 50 %.

Art. 23. — A l'effet de permettre le recouvrement au profit du Budget général, du taux prévu à l'article précédent, chaque greffier notaire dans les dix jours qui suivent soit le trimestre civil, soit la date de cessation, de ses fonctions, doit dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la période écoulée.

Cet état visé par le Ministère Public est transmis à la Chancellerie qui fait parvenir au service chargé du recouvrement.

CHAPITRE IV COMPTABILITE

Art. 24. — Les notaires doivent tenir, à peine de sanctions disciplinaires :

- un répertoire
- un livre journal des espèces
- un livre journal des valeurs
- un grand livre des espèces
- un grand livre des valeurs
- un registre de frais d'actes
- un registre spécial des balances trimestrielles
- un registre à souches
- un registre de dépôt de testaments olographes.

Ces livres sont cotés et paraphés par le Président de la Juridiction près laquelle le notaire exerce.

Ils doivent en outre ouvrir en banque un compte-clients et un compte personnel.

Le compte-clients doit comporter toutes les sommes qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur ministère, à quelque titre que ce soit.

Le compte personnel doit comporter toutes les sommes entrant dans leur patrimoine personnel.

Art. 25. — Le répertoire doit comporter l'indication :

- de l'espèce de l'acte, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet.
- de la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport.

Art. 26. — Le livre spécial des espèces doit comporter jour par jour, sans blancs, lacunes ni transports en marge notamment :

- le nom des parties
- les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur de leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient le renvoi ou folio du grand livre des espèces où se trouvent reportées soit la recette soit la dépense.

Art. 27. — Le livre journal des valeurs doit mentionner jour par jour sans blancs ni lacunes ni transports en marge, les entrées ou sorties de titre ou valeurs, avec indication de leur numéro et leur date de jouissance les noms et demeure des clients et la cause du dépôt.

Art. 28. — Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectués par lui.

Art. 29. — Le grand livre des valeurs contient le compte de chaque client dressé par le relevé de toutes les rentrées et sorties de valeurs effectuées par lui.

Art. 30. — Le registre des frais d'actes contient dans l'ordre chronologique les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 31. — Le registre spécial des balances trimestrielles présente sur la même page double les balances trimestrielles des comptes figurant au grand livre des espèces.

Art. 32. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait du registre à souche.

Art. 33. — Le registre de dépôt des testaments olographes, mentionne à la date du dépôt, les nom, prénom, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui remettent un testament olographe.

Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Art. 34. — Si à l'époque où les notaires auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se sera présentée, ils devront eux-mêmes remettre ledit testament au Président du Tribunal après en avoir donné avis au Parquet.

Art. 35. — Le Procureur Général est chargé de vérifier la comptabilité des notaires. Cette vérification porte :

- sur la tenue des livres prévus aux articles précédents
- sur la conformité de leurs écritures avec la situation tant du compte spécial du Trésor que des espèces, titres et valeurs qu'ils détiennent ;

- sur l'exactitude de comptes d'honoraires inscrits sur le registre des frais d'actes, à quelque titre que ce soit.

- sur la tenue du registre à souches.

Pour exercer son contrôle il peut déléguer tout magistrat du Parquet. Le Procureur Général ou le magistrat délégué par lui, doit une fois au moins par an, procéder à la vérification de chaque étude de notaire.

Ils sont autorisés à se faire assister d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification.

Les magistrats délégués transmettent sans délai au Procureur Général, le compte-rendu de leur opérations constatant pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de leurs avis motivés.

Art. 36. — Le Procureur Général ou le magistrat délégué ont le droit de se faire représenter à l'étude du notaire, les registres de comptabilité, le repertoire et tout document dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

CHAPITRE V

ETABLISSEMENT-CONSERVATION-DELIVRANCE DES ACTES

Section Etablissement

Art. 37. — Le notaire instrumente seul, sauf toutefois, quand les parties déclarent ne pas avoir signé, auquel cas il doit être assisté de témoins.

Les témoins instrumentaux doivent être majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils et être honorablement connus.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans un même acte.

La présence des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, faite par les parties. Mention de ces formalités doit être portée dans l'acte sous peine de nullité.

Art. 38. — Les nom et prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut devront procéder, sous leur responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées.

Art. 39. — Tous les actes doivent énoncer :

- les nom et lieu de résidence du notaire
- les nom, prénoms, qualité et domicile des parties
- les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins lorsque leur présence est requise
- le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés

Les dates et les sommes doivent figurer en toutes lettres dans le corps des actes.

Art. 40. — Les actes des notaires sont, sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'une encre indélébile.

Ils sont, dans tous les cas rédigés en un seul contexte, lisible, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne.

Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés, le sont de manière que leur nombre puisse être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art. 41. — Les renvois et les apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge, ils seront signés ou paraphés comme les renvois écrits en marge, mais encore approuvés par les parties à peine de nullité du renvoi.

Art. 42. — Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires rédigés en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire et les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus des signatures.

Art. 43. Chaque notaire est tenu d'avoir un Sceau portant ses nom, qualités, résidence en République de Guinée.

Les brevets, grosses, expéditions ou extraits des actes portant l'empreinte du sceau.

Art. 44. — Les grosses expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes.

Art. 45. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un traducteur asserment et signée des parties, de tous actes émanant d'autres officiers publics. Une analyse sommaire desdites pièces doit figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang de minutes.

Les notaires ne pourront établir des pouvoirs, des délégations et des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège en Guinée, qu'après avoir déposé au rand de leur minutes, avec ou sans reconnaissance de leur écritures, les pièces constitutives et modificatives de la société.

Art. 46. — Les actes notariés sont signés par le notaire, les parties, et, le cas échéant par les témoins.

La minute fait mention de la signature et de la lecture de l'acte faite aux parties.

Art. 47. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant le Tribunal de 1^{re} instance ou la Justice de Paix de sa résidence. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

Tous les actes notariés font foi, en justice, de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du Territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 48. Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls et de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des prescriptions édictées par le présent Arrêté sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous seing privé.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction de première instance du lieu où il exerce son ministère.

SECTION 2 : CONSERVATION

Art. 49. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, peuvent être dressés en brevet, les procès-verbaux des déclarations du testament en cas de testament mystique, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de loyer, de salaire, d'arrage de pension, de sommes quelconques si les parties le requièrent, et les autres actes simples dans les cas où la loi l'autorise.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions que des tiers pourraient invoquer.

SECTION 3 : DELIVRANCE

Art. 50. — Le droit de délivrer des grosses, expéditions et extraits n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 51. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans le cas prévu par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en établissent et signent

une copie figurée ou une reproduction qui, après avoir été certifiée par le Président de la Juridiction de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 52. — Les notaires ne peuvent également sans une Ordonnance du Président de la Juridiction de leur résidence, délivrer une expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres fins qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit à peine de dommages-intérêts, et d'une amende et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pour une durée allant de trois mois à un an.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où la loi prescrit la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des Tribunaux.

Art. 53. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées.

IL ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

CHAPITRE V

DISCIPLINE DES NOTAIRES

Art. 54. — Les Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Procureur Général près la Cour d'Appel exercent la surveillance et la discipline à l'égard des notaires.

Art. 55. — Toutes contraventions à la législation en vigueur, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires sans préjudice des dommages-intérêts à allouer à la partie lésée.

Art. 56. Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut prononcer contre le notaire titulaire d'un office, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre et la censure.

Art. 57. — A l'égard des peines plus graves, il est statué par Arrêté du Ministre de la Justice après audition du notaire mis en cause.

En cas de faute grave, le notaire peut se voir interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions par le Procureur Général à charge par lui, d'en référer immédiatement au Ministre de la Justice.

L'interdiction cesse de plein droit dès qu'il est prononcé sur la sanction disciplinaire.

Art. 58. — Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires titulaires d'un office peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre.
2. la censure
3. la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année
4. la destitution.

Art. 59. — Les greffiers notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le Statut du Corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites pénales pour les faits réprimés par la loi pénale.

Art. 60. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 1986
Bassirou BARRY.

Arrêté n° 4022 MJ - 86 du 12 juillet 1986.

Le Ministre de la Justice, Garde Sceaux,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984,

Vu la Déclaration de politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985,

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 325/PRG 85 du 18 décembre 1985 habilitant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à réglementer par arrêtés les conditions d'exercer des professions de Notaires, Huissiers et Commissaires-Priseurs ;

ARRETE,

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier. — Le Commissaire-Priseur est l'officier ministériel chargé de procéder sous réserve des réglementations spéciales, à l'estimation et à la vente aux enchères publiques des meubles, effets mobiliers, corporels et des fonds de commerce.

Il peut en outre procéder au recouvrement amiable des créanciers.

Il ne peut se livrer à aucun commerce ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour les ventes amiables.

Cependant, le Commissaire-priseur peut être autorisé par le Ministre de la Justice à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions.

Art. 2. — Au Siège de chaque Juridiction, il peut être créé un ou plusieurs offices de Commissaires-Priseurs.

Au siège des Juridictions où il n'a pas été créé d'office les fonctions de Commissaire-Priseur sont exercées de plein droit par les huissiers de Justice cumulativement avec leurs fonctions d'huissier.

Les fonctions de Commissaire-Priseur sont retirées aux huissiers de Justice par le seul fait de la création d'un Office dans le ressort de la Juridiction à laquelle ils appartiennent à compter de la date d'installation du titulaire de l'Office.

Art. 3. La compétence du Commissaire-priseur s'étend sur tout le ressort de la Juridiction auprès de laquelle il a été nommé.

Les Commissaires-priseurs nommés dans le ressort d'une même Juridiction exercent leurs fonctions concurremment entre eux.

Art. 4. — Le Commissaire-priseur peut se faire assister par des clercs assermentés.

Ceux-ci peuvent le suppléer dans tous les actes de son ministère notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Le Commissaire-priseur est civilement responsable des nullités, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait de ses clercs.

CHAPITRE II

NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

Section 1 : Nomination

Art. 5. — Pour être Commissaire-priseur il faut remplir les conditions suivantes :

1. — être de Nationalité Guinéenne
2. — jouir de ses droits civils et politiques
3. — être âgé de 26 ans au moins
4. — n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs

5. — n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire

6. — ne pas être ancien officier ministériel destitué ou avocat radié du barreau

7. — ne pas être fonctionnaire révoqué pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs.

8. — être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme de niveau équivalent ou supérieur

ou être :

- anciens Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- anciens avocats
- anciens notaires titulaires d'un office
- anciens huissiers titulaires de charge
- anciens greffiers ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

Art. 6. — Les candidats aux fonctions de Commissaire-priseur doivent adresser leur candidature au Ministère de la Justice en y joignant les pièces justifiant qu'ils réunissent toutes les conditions fixées à l'article précédent.

L'arrêté de nomination fixe la résidence du Commissaire-priseur.

Art. 7. — Le Commissaire-priseur n'a pas le droit de présenter de successeur. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant

Section 2 : Cessation de fonctions, congé, absence, vacance

Art. 8. — Le Commissaire-priseur qui se trouve dans l'impossibilité physique de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de l'âge, de la maladie, de blessure ou d'infirmité est déclaré d'office démissionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis d'une commission qui comprend :

- le Président de la Cour d'Appel, Président
- un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre
- un Commissaire-priseur
- deux médecins désignés par le Conseil de l'Ordre ou par le Ministre de la Santé.

Cette Commission se réunit sur convocation de son Président à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle entend l'intéressé qui reçoit au préalable, communication de toutes les pièces du dossier.

Art. 9. — Outre le cas visé à l'article précédent, la cessation de fonctions de Commissaire-priseur résulte :

- de la démission acceptée ou constatée
- du décès
- de la destitution.

Art. 10. — Les Commissaires-priseurs ne peuvent s'absenter même pour cause de maladie, sans un congé accordé par arrêté du Ministre de la Justice.

Aucun congé ne peut dépasser une durée de deux mois par an. Après ce temps, et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, le Commissaire-Priseur est déclaré démissionnaire.

L'arrêté qui accorde le congé désigne le suppléant du Commissaire-priseur.

Art. 11. — Des autorisations spéciales d'absence ne pouvant dépasser huit jours peuvent être accordées aux Commissaires-priseurs par le Président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Art. 12. — En cas d'empêchement momentané d'un commissaire-priseur, et à défaut d'un clerc assermenté, il peut être désigné, s'il en est besoin, un commissaire ad hoc pour le suppléer. Cette désignation intervient sur Ordonnance du Président de la Juridiction.

Les Commissaires ad hoc sont dispensés du serment et sont choisis parmi les huissiers de justice, les fonctionnaires huissiers et les greffiers en chef du siège de la Juridiction.

Art. 13. — En cas de vacance de l'office, notamment par suite de décès, destitution, démission, suspension ou interdiction temporaire, le Ministre Public dès qu'il en a connaissance, peut ordonner toutes mesures conservatoires qu'il juge utile notamment rendre indisponible le compte professionnel du commissaire.

Il fait procéder à l'inventaire des dossiers, livres, pièces et espèces détenus par le Commissaire-priseur, et arrête les livres. Les dossiers, livres et pièces sont ensuite déposées avec l'original de l'inventaire au Greffier de la Juridiction tandis que les espèces sont versées entre les mains d'un comptable du Trésor.

Le Ministère Public dresse un procès-verbal de ces opérations et en transmet le double accompagné d'une copie de l'inventaire au Ministère de la Justice.

Art. 14. — En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou de la réintégration du commissaire-priseur suspendu, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désigne pour le suppléer, un huissier de justice ou un greffier lequel cumulera ses fonctions avec celles de commissaire-priseur.

Le suppléant ainsi désigné sera mis en possession de tous les documents déposés au greffe en application de l'article précédent.

Les fonctions du suppléant cesseront de plein droit dès la réintégration du titulaire de l'office ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Durant la période de suppléance, le compte professionnel du commissaire-priseur fonctionnera sous la signature du suppléant dès notification à la Banque d'une ampliation de l'arrêté de nomination.

CHAPITRE III

COSTUME ET CARTE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Costume et Carte Professionnelle

Art. 15. — Les commissaires-priseurs, dans les cérémonies publiques portent un costume qui comporte une robe noire avec rabat blanc et une toque noire.

Art. 16. — Les commissaires-priseurs titulaires d'un office et les clercs assermentés sont munis d'une carte professionnelle.

Section 2 : Déroulement des ventes

Art. 17. — Les commissaires-priseurs sont tenus de procéder eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, à la vente publique des biens en se conformant aux prescriptions de la loi.

Art. 18. — Les procès-verbaux de ventes et de toutes autres pièces qui sont faites par les commissaires-priseurs doivent être corrects et lisibles. Les commissaires-priseurs doivent garder les minutes des Procès-Verbaux de vente. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 19. — Le commissaire-priseur à la police dans les ventes et peut adresser toutes réquisitions à la force publique pour maintenir l'ordre.

Art. 20. — Le commissaire-priseur peut recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles, il procède, recevoir toutes oppositions, introduire tous recours auxquels ses opérations peuvent donner lieu et citer à cet effet les parties intéressées devant les autorités compétentes.

Art. 21. — Les commissaires-priseurs sont responsables de la rédaction de leurs actes et des actes établis par leurs clercs assermentés.

Art. 22. — Les commissaires-priseurs agissent sans pouvoir exprès, la remise du procès-verbal de recensement par l'huissier de justice ou des meubles et objets par le déposant vaut mandat de procéder aux actes de son Ministère.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Exercice des fonctions

Art. 23. — Avant d'entrer en fonctions, les commissaires-priseurs prêtent devant la Juridiction de leur résidence le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon Ministère avec exactitude et probité ».

Art. 24. — Le commissaire-priseur doit résider dans la localité désignée comme siège de son office par la décision de nomination sous peine d'être déclaré démissionnaire.

Il est tenu de prêter son Ministère lorsqu'il en est requis.

Art. 25. — Les commissaires-priseurs titulaires d'un office peuvent être chargés d'un mandat de justice et exercer après autorisation préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les activités accessoires suivantes :

- Administrateur d'immeubles
- Agent d'assurances
- Chargé d'un enseignement

Dans l'exercice de leurs activités accessoires, ils ne peuvent faire état de leur qualité professionnelle.

L'autorisation peut être révoquée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, notamment lorsque l'exercice de l'activité autorisée nuit à l'accomplissement par le Commissaire-priseur de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

SECTION 2 : EMOLUMENTS

Art. 26. — Il est interdit à tout commissaire-priseur pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, de réclamer une rémunération supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution et dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

SECTION 3 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 27. — Tout Commissaire-priseur doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurances.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ DES COMMISSAIRES-PRISEUR

Art. 28. — Les Commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire sur lequel ils inscrivent par jour, sans blanc, interligne ou omission, intercalation ou transposition, et par ordre de numéros tous les meubles et objets qui leur sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux.

— Ce registre indique,

- 1 — le numéro de dépôt,
- 2 — la date de dépôt,
- 3 — la désignation des meubles et objets mis à la vente
- 4 — les noms et prénoms et le domicile des parties
- 5 — la date du procès-verbal de la vente ou de la prise et celle de son enregistrement.
- 6 — en cas de non vente la mention du retrait des meubles et objets signés par le déposant.

Ce répertoire qui est coté et paraphé par le Président de la Juridiction est soumis trimestriellement au visa du Procureur de la République et aux obligations du Code général des impôts.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées aux numéros 1, 2, 3, et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Les Commissaires-priseurs ad-hoc sont dispensés de la tenue du répertoire. Ils adressent dans les 24 heures de la vente, les procès verbaux qu'ils ont dressés au greffier en Chef de la Juridiction de leur résidence. Ceux-ci inscrivent la date de la réception de l'acte au pied du procès-verbal.

Art. 29. Les Commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente de détail de tous les frais, droits et émoluments auxquels aura donné lieu la vente sous peine de 10.000 francs d'amende.

Art. 30. En cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions, hors les cas visés à l'article 13, la remise de succession du répertoire ainsi que des documents intéressant le ministère du commissaire-priseur est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en quatre originaux signés des intéressés.

Un original est conservé aux archives du commissaire-priseur. Les trois autres sont transmis au Procureur de la République qui en atteste la conformité par son visa et en conserve un exemplaire.

Les deux derniers originaux sont transmis, l'un au Procureur Général, l'autre à la Chancellerie.

Art. 31. — La tenue du répertoire prévue par le présent texte n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le Commissaire-priseur ne peut procéder aux règlements pécuniaires qu'en observant les prescriptions ci-après :

— Sauf lorsqu'ils n'excèdent 100.000 francs, somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèces contre quittance, ces règlements en peuvent avoir lieu que sur chèques ou virements bancaires ou postaux.

4. LA DESTITUTION

Art. 37. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel exercent la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

Art. 38. — Le Procureur Général peut prononcer contre le commissaire-priseur d'un office, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre ou le blâme.

A l'égard des peines plus graves prévues par la loi il est statué par arrêté du Ministre de la Justice, après audition du Commissaire-priseur mis en cause.

En cas de faute grave le commissaire-priseur peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions, par décision du Procureur Général près la Cour d'Appel à charge par ce dernier d'en référer immédiatement au Garde des Sceaux.

L'interdiction cesse de plein droit dès qu'il est prononcé sur la sanction disciplinaire.

Art. 39. — Les peines de rappel à l'ordre et du blâme sont réputées, exécutées par l'effet même de la décision prononcée.

Art. 33. — Les opérations de chaque commissaire-priseur sont mentionnées dans un grand livre comptable destiné notamment à constater les recettes et les dépenses propres à chaque affaire.

Art. 24. — Le commissaire-priseur est tenu d'ouvrir dans une banque un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception de tous les fonds et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature du commissaire-priseur et le cas échéant de ses préposés spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire.

Les retraits du compte du commissaire-priseur ne peuvent être opérés que par virement de banque à banque ou à compte de chèques postaux ou par chèque à personne dénommée.

Art. 35. — La banque où est ouvert le compte adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou au Procureur Général près la Cour d'Appel sur leur demande tous les relevés dudit compte.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Art. 36. — Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux Commissaires-priseurs peut être sanctionné par une des mesures disciplinaires ci-après :

1. le rappel à l'ordre
2. le blâme
3. la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année.

Art. 40. — Le commissaire-priseur suspendu ou destitué auquel les fonctions ont été temporairement interdites cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il doit dès que la décision lui est notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, et de donner des consultations, en aucun cas, il ne peut faire état dans ses correspondances de sa qualité de commissaire-priseur.

CHAPITRE VII

Art. 41. — Le titre de commissaire-priseur honoraire est conféré par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 43. — Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 juillet 1986

Le Ministre de la Justice

Bassirou Barry

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 4447 - MSAS - CAB - 86 du 4 Août 1986, Monsieur Foromo Dioubaté, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Filima, dans la sous préfecture de Kamsar, à Boké (Parcelle n° 1 lot n° 36).

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les huit (8) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4448 - MSAS - CAB - 86 du 4 Août 1986, Monsieur Abdoulaye Diallo, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de pharmacie sise dans la 8^e sous préfecture au quartier de Nongo dans la préfecture de Conakry 2 (parcelle n° 8 du lot 4).

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retiré au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les huit (8) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4449 - MSAS - CAB - 86 du 4 Août 1986, Mr. Sidiki Cissé, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Pharmacie sise au quartier Katouroun II, dans la Sous Préfecture Centrale de Fria (Parcelle n° 9 du Lot 4).

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retiré au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les huit (8) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

1.

2.

Pr

Pr

Pr

Pr

Pr

4 a

4 a

4 a

4 a

4 a

4 a

6 a

6 a

6 a

8 a

8 a

10

12